

Societas Cooperativa Europaea / Geneva



Statuts de la Société Coopérative social-IN3

dénommée « social-IN3 »

**COOPÉRATIVE POUR L'APPLICATION ET L'EXPLOITATION DE
RECHERCHES ET DE TECHNOLOGIES PAR ET POUR LES
INVENTEURS, CHERCHEURS ET CONTRIBUTEURS.**

Version du 19 octobre 2012 v7

STATUTS

Nom, siège et but

Article 1 – Raison sociale, forme juridique, siège et durée

Il est constitué sous la raison sociale

Coopérative social-IN3

(ci-après «social-IN3»)

une société coopérative avec siège à Genève (GE), au sens des présents statuts et des articles 828 et suivants du Code des obligations suisse. La durée de la société coopérative est indéterminée. Il existe une charte de la coopérative qui doit être admise et signée par chaque coopérateur.

Article 2 – Buts

1 La société coopérative poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, les intérêts économiques déterminés de ses membres, en favorisant l'application économique des recherches, inventions et contributions individuelles et collectives des membres de la coopérative.

Coopérateurs

Article 3 – Admission de la qualité de coopérateur

Toute chercheuse ou chercheur, inventeur ou contributeur physique résidant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein qui souhaite participer activement au développement de la coopérative par ses contributions individuelles et/ou collectives peut demander son admission en qualité de coopérateur par :

- une lettre de motivation ;
- en fournissant le patronage écrit de deux coopérateurs ;
- en proposant une esquisse de projet ;
- en remplissant et signant dûment le bulletin de souscription de parts sociales prévu à cet effet ;
- et en déclarant ainsi accepter sans réserve les présents statuts ainsi que la charte de la coopérative.

Chaque coopérateur doit acquérir au moins une part sociale et en demeurer propriétaire pendant toute la durée du sociétariat.

Le Conseil d'administration, sur souscription formelle d'au moins une part sociale et des documents y relatifs, organise un vote des coopérateurs en assemblée générale qui se prononcent à la majorité des trois quarts des membres présents sur la demande d'acquisition de la qualité de coopérateur, laquelle ne peut être validée et portée au registre des coopérateurs qu'une fois le paiement souscrit dûment et entièrement effectué.

Le Conseil d'administration peut formuler au requérant le refus de l'admission sans indication de motifs.

Le nombre de coopérateurs n'est pas limité.

Article 4 – Membre Coopérateur d'honneur

Social-IN³ peut conférer le titre de membre coopérateur d'honneur à toute personne physique à laquelle les membres de la coopérative reconnaissent ce statut à l'unanimité.

Article 5 – Perte de la qualité de coopérateur

La qualité de coopérateur se perd par la sortie volontaire, le décès pour les personnes physiques, la perte de la personnalité juridique pour les personnes morales, ou encore l'exclusion pour de justes motifs.

La sortie volontaire d'un coopérateur ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice social et moyennant dénonciation donnée par lettre recommandée au Conseil d'administration au moins six mois à l'avance.

Le Conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion, dûment motivée, en cas d'atteinte portée aux intérêts de la société coopérative. Le recours à l'assemblée générale est réservé.

Capital social

Article 6 – Parts sociales - montant – division – obligatoire – facultatives – titres

La société coopérative émet, sur souscription et après entière libération, des parts sociales de CHF 100.- (cent francs suisse) chacune. La société coopérative se réserve le droit de modifier la valeur nominale de la part sociale. La société coopérative peut émettre, aux mêmes conditions, de nouvelles parts sociales en tout temps. Les parts sociales sont inscrites au registre des coopérateurs tenu par le Conseil d'administration. Tout coopérateur, pour être reconnu tel, doit rester détenteur en tout temps d'une part sociale obligatoire. Un coopérateur ne peut avoir qu'une voix au maximum quel que soit son nombre de parts.

La société coopérative constate, pour chaque coopérateur, son sociétariat et le nombre de parts sociales dont il est propriétaire dans un titre nominatif conforme à l'inscription figurant au registre des coopérateurs et portant la signature du président et du secrétaire du Conseil d'administration. Ce titre n'est qu'une attestation et en aucun cas un papier-valeur. Le Conseil d'administration veille à ce qu'en tout temps les titres émis correspondent à la situation réelle et procède, s'il y a lieu, à l'annulation et au remplacement des titres concernés.

Article 7 – Frais de souscription

Les adhérents versent, en sus de la valeur nominale de chaque part sociale, le montant du droit de timbre fédéral en vigueur ainsi qu'une commission d'émission fixée par le Conseil d'administration en pourcent de ladite valeur nominale. Cette commission d'émission est destinée à couvrir les frais de constitution de la société coopérative ainsi que ceux relatifs à l'émission des parts et des titres nominatifs en constatant l'existence et à la tenue du registre des coopérateurs, et ceux des publications éventuelles y relatives.

Le solde éventuel après couverture desdits frais n'est pas versé au compte du capital social mais est affecté à un compte spécial de provision pour couvrir tous frais futurs directement liés au développement de la société coopérative.

Article 8 - Cessibilité

Les parts sociales ne sont pas cessibles à des tiers, mais remboursables nominalement au cas où elles ont été entièrement libérées.

Article 9 – Remboursement des parts

Le coopérateur qui perd sa qualité de coopérateur sera remboursé pour sa ou ses parts sociales à la fin de l'exercice social.

En cas de sortie volontaire ou de décès, le Conseil d'administration décide de la valeur des parts sociales à rembourser. Le calcul de la valeur est établi sur la base de la fortune nette découlant du bilan à la date du décès ou de la sortie, à l'exclusion de toutes les réserves. Le remboursement ne peut toutefois excéder la valeur nominale totale des parts en question.

Le Conseil d'administration est en droit de différer, pour trois ans au plus, tout remboursement si la société coopérative présente un bilan déficitaire ou se trouve dans une situation financière délicate compte tenu d'engagements pris ou à prendre.

Responsabilité des coopérateurs

Article 10 – Responsabilité

La fortune de la société coopérative répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versements supplémentaires des coopérateurs est exclue.

Organisation de la société coopérative

Article 11 – Organes de la société coopérative

Les organes de la société coopérative sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le Conseil d'administration.
- C. La Direction.
- D. Les organe de révision.

A. L'assemblée générale – ses pouvoirs

Article 12 – Pouvoirs en général

L'assemblée générale des coopérateurs est le pouvoir suprême de la société coopérative.

Article 13 - Droits inaliénables et attributions

L'assemblée générale a en particulier les droits inaliénables suivants:

- 1 d'adopter et modifier les statuts ;
- 2 de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle ;
- 3 d'approuver le rapport annuel de l'administration ;
- 4 d'approuver les comptes annuels (compte de résultat et bilan) et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier statuer sur la répartition de l'excédent d'actif ;
- 5 de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- 6 de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts, ainsi que sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ;
- 7 de décider sa dissolution, fusion ou transformation.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de contrôle, ou les liquidateurs. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée, par avis écrit, vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par une lettre envoyée sous pli simple à chaque coopérateur, à l'adresse indiquée sur le registre des coopérateurs.

Sont mentionnés dans la convocation, les objets portés à l'ordre du jour. Les propositions des coopérateurs qui sont envoyées au Conseil d'administration dix jours avant l'assemblée sont soumises au début de l'assemblée pour être intégrées dans l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire comportent le projet de l'ordre du jour, les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport de révision. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou de renoncer, par décision prise à l'unanimité, à la présence de l'organe de contrôle.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire. L'organe de contrôle, s'il y a lieu, peut aussi en demander la convocation.

Elle doit être également convoquée si un dixième au moins des coopérateurs en demandent la convocation au Conseil d'administration par écrit en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour. La même obligation incombe au Conseil d'administration, si trois coopérateurs demandent sa convocation alors que la société coopérative compte moins de trente coopérateurs.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire a lieu selon les règles applicables à l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 – Quorum, présidence et secrétariat

L'assemblée générale peut valablement délibérer et se prononcer dès que le cinquième au moins de la totalité des coopérateurs (nominaux) est présent ou représenté. L'article 19 des présents statuts est réservé.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou encore, à leur défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Le secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal. En cas d'empêchement, le président désigne un secrétaire ad hoc.

Article 17 – Droit de vote à l’assemblée

Chaque coopérateur a droit à une voix dans l’assemblée générale.

Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l’intermédiaire d’un autre coopérateur muni d’une procuration écrite. Un coopérateur peut représenter au maximum deux coopérateurs, lui-même compris.

Article 18 – Décisions – majorité requise

L’assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d’autres dispositions. Les élections et les votations ont lieu en principe à main levée. En cas particulier d’égalité des voix émises, un second tour a lieu immédiatement. Si l’égalité des voix subsiste et qu’il importe qu’une décision soit prise sans délai lors de l’assemblée, la voix du président est prépondérante.

Article 19 – Cas spéciaux - majorité qualifiée - modification des statuts dissolution

La majorité des trois quarts de l’ensemble des coopérateurs inscrits au registre des coopérateurs est nécessaire pour la modification des statuts ainsi que pour prononcer la dissolution de la société coopérative.

Demeurent en outre réservées, les dispositions en matière de majorité et de quorum prévues dans la loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine.

Article 20 – Procès-verbal

Toutes les assemblées générales font l’objet d’un procès-verbal rédigé dans les 15 jours par le secrétariat et dûment signé par le président de séance et le secrétaire. Il est envoyé au plus tard dans les six semaines après l’assemblée générale à tous les coopérateurs.

B. Le Conseil d’administration

Article 21 – Composition et durée des fonctions

La société coopérative est administrée par un Conseil d’administration composé d’au moins 3 membres, mais au maximum de 9 membres, choisis en majorité parmi les coopérateurs.

Ne sont éligibles au Conseil d’administration que des personnes au sujet desquelles aucun conflit d’intérêt n’est à craindre en raison de leur position personnelle ou de leurs relations. Les candidats affirment publiquement envers les membres leur engagement idéal au sens de la charte et des statuts dans leur lettre de candidature.

Le Conseil d’administration est élu pour 1 an (un an), renouvelable.

Article 22 – Organisation, décisions et procès-verbal

Le Conseil d'administration s'organise lui-même, en nommant un président, un vice-président et un secrétaire.

Le secrétaire et le trésorier peuvent être choisis hors Conseil, sans avoir nécessairement la qualité de coopérateur.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines tâches à des commissions; ces commissions sont constituées de membres du Conseil, qui fixe leurs compétences.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse prendre des décisions valables.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit par voie de lettre circulaire ou par courriel.

Le Conseil d'administration est chargé d'établir un règlement d'application de la coopérative.

Toutes les séances du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal rédigé sans délai par le secrétariat et dûment signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 23 – Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Article 24 – Attributions

Le Conseil d'administration est l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la société coopérative. Conformément à ses devoirs généraux selon art. 902 CO, il a les attributions intransmissibles suivantes :

- 1 exercer la haute direction de la société coopérative et établir les instructions nécessaires, en particulier en déterminant la politique générale et les types d'activités autorisées ;
- 2 en fixer l'organisation ;
- 3 approuver les règlements ;
- 4 fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et le plan financier ;
- 5 exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles respectent la loi, les statuts et les règlements ;
- 6 arrêter les comptes et établir le rapport de gestion ;
- 7 définir les relations contractuelles avec la Direction ;
- 8 approuver la rémunération de la Direction ;
- 9 convoquer l'assemblée générale et en fixer l'ordre du jour ;

- 10 informer le juge en cas de surendettement ;
- 11 décider de tout achat et vente d'immeubles et de prises de participations;
- 12 désigner les personnes autorisées à signer pour la société coopérative et fixer le mode de signature, lequel sera collectif à deux ;
- 13 prendre toute décision quant à l'émission de parts sociales, sous réserves des compétences légales impératives en la matière de l'assemblée générale ;
- 14 approuver les principes de la politique de prises de participations conformément au but de la société coopérative.

D'une manière générale, le Conseil d'administration statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas, d'après la loi ou les statuts, des compétences de l'assemblée générale ou d'autres organes.

C. La Direction

Article 25 – La Direction

En conformité avec l'art. 898 al.1 CO, la direction des affaires de la société coopérative peut être confiée à une personne physique selon les dispositions contractuelles arrêtées par le Conseil d'administration. Ses tâches et ses attributions sont fixées dans le règlement de direction. Sa rémunération est déterminée chaque année par le Conseil d'administration et est fixée par un contrat ad hoc.

La Direction a voix consultative au Conseil d'administration.

D. Organe de révision

Article 26 – Organe de révision

Cas échéant, l'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque, cumulativement :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des coopérateurs y consent ;
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque l'assemblée générale a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire, soit qu'elle entre dans une de ces catégories :

1. les sociétés ouvertes au public au sens de l'article 727 al. 1 ch. 1 CO ;
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :
a) total du bilan : 20 millions de francs ; b) chiffre d'affaires : 40 millions de francs ; c) effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle (article 727 al. 1 ch. 2 CO),
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe (article 727 al. 1 ch. 3 CO),
4. les sociétés dont les statuts le prévoient, ou dont l'assemblée générale l'a décidé,
5. lorsque des actionnaires représentant au moins 10% du capital-actions l'exigent (article 727 al. 2 CO),

L'assemblée générale élit, conformément à la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005, un organe de révision au sens de :

- l'article 727 b ch. 1 CO pour les sociétés chiffre 1 ci-dessus ;
- et l'article 727 b ch. 2 CO pour les sociétés chiffres 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens des articles 728 et 729 CO. Il doit former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut représenter le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Comptabilité et affectation du bénéfice de l'exercice annuel

Article 27 – Exercice social – Rapport de gestion

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, pour la première fois au 31 décembre 2013.

Il est dressé chaque année un bilan et un compte de profits et pertes de la société coopérative, arrêtés à la date de clôture de l'exercice social.

Les comptes annuels sont dressés conformément à la loi et aux principes régissant l'établissement régulier des comptes.

Dix jours au moins avant l'assemblée générale, Le Conseil d'administration doit déposer au siège de la société coopérative les comptes annuels avec son rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle.

Article 28 – Affectation du bénéfice

Après les amortissements et provisions jugés nécessaires par le Conseil d'administration, il est affecté, sur le solde disponible du compte de résultat:

- 1 le 10% au moins à la constitution de la réserve légale au sens de l'art. 860 al.1 CO jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant minimum du cinquième du capital social ;
- 2 une première répartition aux coopérateurs jusqu'à concurrence de 4% du capital social;
- 3 Le solde du bénéfice net après ces premières affectations est à la disposition de l'assemblée générale pour, dans l'ordre de priorité suivant:
 - i) un versement de 10% en faveur d'associations ou de fondations d'utilités publiques ;
 - ii) une affectation de 30% pour la création d'autres réserves en couverture des risques sur prises de participations ;
 - iii) une répartition supplémentaire aux coopérateurs jusqu'à un maximum de 20 % du capital social ;
 - iv) Pour tout montant résiduel, son affectation est laissée à l'appréciation de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Dissolution et liquidation de la société coopérative

Article 29 – Dissolution

En cas de dissolution et de liquidation de la société coopérative, l'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes est utilisé en premier lieu au remboursement des parts sociales. S'il subsiste un actif dépassant le montant nominal du capital social, la dernière assemblée générale décide souverainement de l'affectation du surplus.

Publications et communications

Article 30 – Organe officiel

Les publications de la société coopérative ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Le Conseil d'administration peut proposer d'autres publications complémentaires. social-IN3 informe ses membres par l'intermédiaire de ses propres médias, notamment en diffusant sa propre presse ou médias.

Article 31 – Conciliation et for judiciaire

Les contestations entre les coopérateurs et la société coopérative ou ses organes et les contestations entre les coopérateurs eux-mêmes en raison des affaires de la société coopérative qui n'auraient pas été résolues en procédure de conciliation privée *ad hoc* ou en médiation, dans un délai de trente jours (maison de la médiation ou chambre de la médiation à Genève).

Article 32 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive de ce jour. Ils entrent en vigueur au moment de l'inscription de la société coopérative au Registre du Commerce. Le Conseil d'administration est chargé d'accomplir avec diligence toutes les formalités nécessaires à ce sujet.

Genève, le 19 octobre 2012.

Signatures des membres fondateurs